



**Arrêté de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées
portant application de l'article 11 du décret de création du Parc National des
Pyrénées et relatif au contrôle des alevinages dans le Parc National des Pyrénées**

Le Directeur du Parc National des Pyrénées,

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, publiée au Journal Officiel de la République française en date du 15 avril 2006,

Vu le décret n°2006-943 du 28 juillet 2006 relatif aux établissements publics des parcs nationaux et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n°2006-644 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n° 61.1195 du 31 octobre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 60.708, et notamment ses articles 20, 38 et 42,

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées, et notamment ses articles 11 et 12,

Vu l'arrêté n°90/2 de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées en date du 28 juin 1990,

considérant les nécessités de la conservation de la faune piscicole du Parc National des Pyrénées destinée à être l'objet d'une gestion raisonnée par la pêche,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 90/2 du 28 juin 1990 de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées est abrogé.

Article 2 :

Tout apport, dans les eaux du cœur du Parc National des Pyrénées, d'oeufs, alevins ou poissons doit être formellement autorisé au préalable par Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées.

Les demandes d'apport ou de repeuplement d'oeufs, alevins ou poissons doivent parvenir au siège du Parc National des Pyrénées, à Tarbes, au plus tard le 1er avril de l'année de l'apport ou de repeuplement.

././.

Les demandes doivent mentionner explicitement :

- l'origine génétique du poisson : espèces, souche,
- la pisciculture d'origine du poisson ou des oeufs,
- la répartition des apports en quantité, par classe de produit, et par milieu récepteur : lac et cours d'eau,
- un constat sanitaire délivré par l'administration compétente,
- la carte au 1/50 000^{ème} faisant figurer explicitement les projets d'apports répartis tels que précédemment.

Article 3 :

Un plan de gestion piscicole pluriannuel des cours d'eau et plans d'eau du cœur du Parc National des Pyrénées est élaboré avec les services responsables de la police de la pêche et les détenteurs de droits de pêche dans le cœur du Parc National des Pyrénées.

Les autorisations d'apport seront prises en référence à ce plan.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par des contraventions de la quatrième classe, qui peuvent être constatées par les officiers et les agents de police judiciaire et les agents du Parc National des Pyrénées.

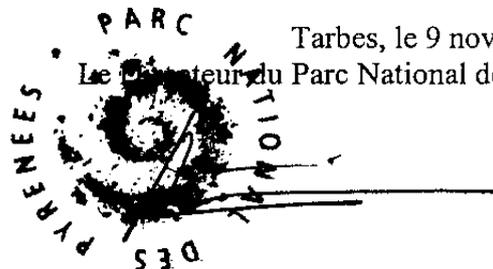
Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Sous-Préfets des arrondissements d'Argelès Gazost, de Bagnères de Bigorre et d'Oloron Sainte Marie, aux Maires de l'aire d'adhésion du Parc National des Pyrénées, aux Colonels commandant les groupements de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Chefs des services départementaux de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux directeurs départementaux de l'équipement des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques, aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques, aux Présidents des fédérations départementales des chasseurs des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Présidents des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Présidents des associations agréées de pêche et de pisciculture ayant des droits de pêche dans le cœur du Parc National des Pyrénées.

Le présent arrêté sera affiché, pendant deux mois après la date de sa signature, au siège du Parc National des Pyrénées, et publié, pendant trois mois après la date de sa signature, dans un recueil tenu à la disposition du public au siège du Parc National des Pyrénées sis 59, route de Pau à Tarbes (65000).

Tarbes, le 9 novembre 2006

Le Directeur du Parc National des Pyrénées,





**Arrêté de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées
portant application du décret de création du Parc National des Pyrénées
et relatif au camping et bivouac dans le cœur du Parc National des Pyrénées**

Le Directeur du Parc National des Pyrénées,

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, publiée au Journal Officiel de la République française en date du 15 avril 2006,

Vu le décret n°2006-943 du 28 juillet 2006 relatif aux établissements publics des parcs nationaux et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n°2006-644 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi pré-citée et plus spécialement les articles 20 et 17(2°),

Vu le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées et notamment l'article 23,

Vu l'arrêté n°79/2 de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées en date du 9 juillet 1979,

ARRÊTE

Article 1 :

Les arrêtés de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées en date du 12 juillet 1972, du 4 avril 1975 et du 9 juillet 1999 sont rapportés.

Article 2 :

Le camping, dans un véhicule ou dans tout autre abri, est interdit sur toute l'étendue du cœur du Parc National des Pyrénées.

Article 3 :

Le bivouac, sous une tente n'autorisant pas la station debout ou dans un abri naturel, est autorisé, entre 19 heures et 9 heures, dans le cœur du Parc National des Pyrénées dès lors qu'il est pratiqué comme suit :

- soit à plus d'une heure de marche des voies accessibles aux véhicules,
- soit sur des aires agréées à cet effet et matérialisées sur le terrain.

././.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par des contraventions de 3^{ème} classe, passibles de la procédure de l'amende forfaitaire, qui peuvent être constatées par les officiers et les agents de police judiciaire et les agents du Parc National des Pyrénées.

Article 5 :

Les présentes dispositions seront portées à la connaissance du public par des panneaux ou une signalisation aux entrées du cœur du Parc National des Pyrénées.

Article 6 :

Les agents du Parc National des Pyrénées sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera en outre notifié aux Préfets des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Sous-Préfets des arrondissements d'Argelès Gazost, de Bagnères de Bigorre et d'Oloron Sainte Marie, aux Maires de l'aire d'adhésion du Parc National des Pyrénées, aux Colonels commandant les groupements de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Directeurs départementaux de l'équipement des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques, aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques, aux chefs de centre de l'office national des forêts.

Le présent arrêté sera affiché, pendant deux mois après la date de sa signature, au siège du Parc National des Pyrénées, et publié, pendant trois mois après la date de sa signature, dans un recueil tenu à la disposition du public au siège du Parc National des Pyrénées sis 59, route de Pau à Tarbes (65000).

PARC
Tarbes, le 9 novembre 2006
Le Directeur du Parc National des Pyrénées,
PYRÉNÉES
NATIONAL
DES
FORÊTS





**Arrêté de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées
portant application du décret de création du Parc National des Pyrénées
et relatif à la présence des chiens dans le cœur du Parc National des Pyrénées**

Le Directeur du Parc National des Pyrénées,

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, publiée au Journal Officiel de la République française en date du 15 avril 2006,

Vu le décret n°2006-943 du 28 juillet 2006 relatif aux établissements publics des parcs nationaux et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n°2006-644 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi pré-citée et plus spécialement les articles 20 et 38 (7°),

Vu l'arrêté n°79/1 de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées en date du 9 juillet 1979,

ARRÊTE

Article 1 :

L'introduction des chiens est interdite sur toute l'étendue du cœur du Parc National des Pyrénées sauf dans les lieux désignés ou dans les conditions mentionnées dans les articles 2 et 3 figurant en infra.

Article 2 :

Les chiens, tenus en laisse, sont autorisés sur les emprises des voies et aires de stationnement connexes, dans le cœur du Parc National des Pyrénées, dès lors qu'elles sont déneigées et utilisables, précisées ci-après :

- en vallée d'Aspe : la route nationale 134 entre le pont d'Anglus et la frontière franco - espagnole,
- en vallée d'Ossau : la route départementale 934 entre le pont de Socques et la frontière franco - espagnole,
- en vallée de Cauterets : la route départementale 920 dite route du Pont d'Espagne ainsi que, en période estivale, les chemins reliant le parking du Pountas au chalet du Clot, le chemin reliant la gare supérieure du télésiège de Gaube à l'hôtellerie de Gaube et la piste d'Ilhéou entre la limite du cœur du Parc National des Pyrénées et le refuge d'Ilhéou,
- en vallée de Gavarnie : la route départementale 922 dite du cirque de Troumouse, la route départementale 923 dite du col des Tentes, la piste reliant la commune de Gavarnie à l'hôtel du cirque.

../..

Article 3 :

Sont autorisés dans le cœur du Parc National des Pyrénées les chiens de travaux suivants :

- chiens de bergers et de protection assumant la garde ou la conduite des troupeaux,
- chiens d'aide aux handicapés sous réserve que la personne concernée et aidée soit porteuse d'une carte de grand invalide civil (*GIC*) ou militaire (*GIG*),
- chiens d'arrêt spécialisés, et exclusivement conduits par des agents du Parc National des Pyrénées et / ou des agents assermentés des administrations publiques, pour des missions de suivi scientifique, d'évaluation quantitatives ou qualitatives d'espèces patrimoniales, définies par la charte du Parc National des Pyrénées, et sur autorisation expresse, ponctuelle et nominative de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- chiens d'avalanche et de recherche admis pour des missions d'entraînement soumises à l'autorisation de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par des contraventions de 3^{ème} classe, passibles de la procédure de l'amende forfaitaire, qui peuvent être constatées par les officiers et les agents de police judiciaire et les agents du Parc National des Pyrénées.

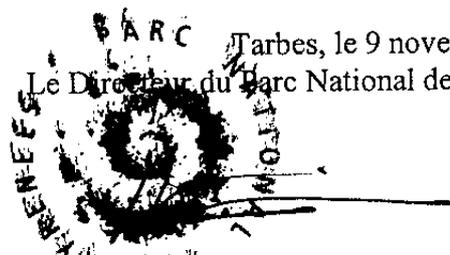
Article 5 :

Les présentes dispositions seront portées à la connaissance du public par des panneaux ou une signalisation aux entrées du cœur du Parc National des Pyrénées.

Article 6 :

Les agents du Parc National des Pyrénées sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera en outre notifié aux Préfets des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Sous-Préfets des arrondissements d'Argelès Gazost, de Bagnères de Bigorre et d'Oloron Sainte Marie, aux Maires de l'aire d'adhésion du Parc National des Pyrénées, aux Colonels commandant les groupements de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Directeurs départementaux de l'équipement des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques, aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques, aux chefs de centre de l'office national des forêts.

Le présent arrêté sera affiché, pendant deux mois après la date de sa signature, au siège du Parc National des Pyrénées, et publié, pendant trois mois après la date de sa signature, dans un recueil tenu à la disposition du public au siège du Parc National des Pyrénées sis 59, route de Pau à Tarbes (65000).

PARC
Tarbes, le 9 novembre 2006
Le Directeur du Parc National des Pyrénées




**Arrêté de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées
portant application des articles 21, 33-1^{er} et 42 du décret de création
du Parc National des Pyrénées et relatif à la circulation des véhicules à moteur
dans le Parc National des Pyrénées**

Le Directeur du Parc National des Pyrénées,

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, publiée au Journal Officiel de la République française en date du 15 avril 2006,

Vu le décret n°2006-943 du 28 juillet 2006 relatif aux établissements publics des parcs nationaux et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n°2006-644 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n° 61.1195 du 31 octobre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 60.708, et notamment ses articles 20, 38 et 42,

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées, et notamment ses articles 21, 33-1^{er} et 42,

Vu l'arrêté n°79/3 de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées du 24 avril 1980,

Vu l'arrêté n°79/4 de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées du 24 avril 1980,

Vu l'arrêté n°79/5 de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées du 24 avril 1980,

Vu l'arrêté n°79/6 de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées du 24 avril 1980,

Vu l'arrêté n°79/7 de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées du 24 avril 1980,

Vu l'arrêté n°79/8 de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées du 24 avril 1980,

Vu l'arrêté n°98/1 de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées du 6 février 1998,

Vu l'arrêté n°98/2 de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées du 6 février 1998,

Vu l'arrêté n°98/3 de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées du 6 février 1998,

Vu l'arrêté n°06/1 de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées du 15 juin 2006,

ARRÊTE

Article 1 :

Les arrêtés, suivants, de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées sont abrogés :

- arrêté n°79/3 en date du 24 avril 1980,
- arrêté n°79/4 en date du 24 avril 1980,
- arrêté n°79/5 en date du 24 avril 1980,
- arrêté n°79/6 en date du 24 avril 1980,
- arrêté n°79/7 en date du 24 avril 1980,
- arrêté n°79/8 en date du 24 avril 1980,
- arrêté n°98/1 en date du 6 février 1998,
- arrêté n°98/2 en date du 6 février 1998,
- arrêté n°98/3 en date du 6 février 1998,
- arrêté n°06/1 en date du 15 juin 2006,

././.

Article 2 :

La circulation des véhicules à moteur sur les voies suivantes est interdite :

- en vallée d'Aspe, piste du Caillau, à partir de la limite du cœur du Parc National des Pyrénées (*parking d'Aumet*), sur le territoire de la commune d'Accous,

- en vallée d'Aspe, piste d'Espéluenguère, depuis l'aire de stationnement située après la centrale EDF d'Estaens, à 1 500 mètres environ en amont de la limite du cœur du Parc National des Pyrénées, sur le territoire de la commune de Borce,

- en vallée d'Aspe, piste d'Escouret, à partir du parking de Sansanet, sur le territoire de la commune de Borce,

- en vallée d'Aspe, piste de Couecq, depuis son intersection avec la piste d'Espéluenguère, sur le territoire de la commune de Borce,

- en vallée d'Aspe, pistes du domaine nordique du Somport, à partir du centre d'accueil, sur le territoire de la commune d'Urdos,

- en vallée d'Aspe, piste d'Arnousse, à partir de la limite du cœur du Parc National des Pyrénées (*ruisseau de Gouetsoule*), sur le territoire de la commune d'Urdos,

- en vallée d'Aspe, piste d'Anglus, 50 mètres à partir de la route nationale 134, sur le territoire de la commune d'Urdos,

- en vallée d'Aspe, piste de Labrénère, à partir de la limite du cœur du Parc National des Pyrénées, sur le territoire de la commune de Lescun,

- en vallée d'Ossau, piste d'Anéou, à partir de la route départementale 934, sur le territoire de la commune de Laruns,

- en vallée d'Ossau, piste du Brousset, à partir du pont de Camps et à partir de la passerelle de la cabane de las Québottes, sur le territoire de la commune de Laruns,

- en vallée d'Ossau, piste du plateau de Bioux Dessus, à partir du pont, sur le territoire de la commune de Laruns,

- en vallée de Cauterets, piste du Cayan, à partir du parking de Puntas, sur le territoire de la commune de Cauterets,

- en vallée de Cauterets, piste d'Ilhéou, à partir de l'intersection avec la piste du Lys, sur le territoire de la commune de Cauterets,

- en vallée de Cauterets, piste de Gaube, à partir de l'intersection avec la piste du Cayan, sur le territoire de la commune de Cauterets,

././.

- en vallée de Luz Saint Sauveur – Gavarnie, chemin du cirque de Gavarnie, à partir de la limite du cœur du Parc National des Pyrénées, sur le territoire de la commune de Gavarnie,

Article 3 :

Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables :

- aux véhicules des usagers pastoraux ou forestiers,
- aux véhicules des administrations publiques,
- aux véhicules des entreprises intervenant sur le secteur concerné,
- aux véhicules des gérants de refuge ou de structures hôtelières situés en amont.

Les véhicules mentionnés, en supra, devront être porteurs d'un signe distinctif remis par le chef de secteur du Parc National des Pyrénées.

Cette autorisation, annuelle ou ponctuelle, ne vaut que sur piste non enneigée et en véhicule équipé et sécurisé pour ce type de chemin d'exploitation.

Pour les services suivants et dans l'exercice de leurs fonctions :

- aux véhicules de services dans le cadre des missions dévolues par le code des communes aux collectivités territoriales compétentes,
- aux véhicules des agents de l'Etat assermentés,
- aux véhicules appelés à participer à des opérations de secours ou de sauvetage.

les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables et cette autorisation est permanente.

Article 4 :

Les présentes dispositions seront portées à la connaissance de tous par des panneaux ou affiches aux entrées du cœur du Parc National des Pyrénées.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par des contraventions de la cinquième classe, qui peuvent être constatées par les officiers et les agents de police judiciaire et les agents du Parc National des Pyrénées (*article R. 331 – 67/2° du code de l'environnement*).

././.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Sous-Préfets des arrondissements d'Argelès Gazost, de Bagnères de Bigorre et d'Oloron Sainte Marie, aux Maires de l'aire d'adhésion du Parc National des Pyrénées, aux Colonels commandant les groupements de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Chefs des services départementaux de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux directeurs départementaux de l'équipement des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques, aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques, aux Présidents des fédérations départementales des chasseurs des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Présidents des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Présidents des associations agréées de pêche et de pisciculture ayant des droits de pêche dans le cœur du Parc National des Pyrénées.

Le présent arrêté sera affiché, pendant deux mois après la date de sa signature, au siège du Parc National des Pyrénées, et publié, pendant trois mois après la date de sa signature, dans un recueil tenu à la disposition du public au siège du Parc National des Pyrénées sis 59, route de Pau à Tarbes (65000).

Tarbes, le 9 novembre 2006
Le Directeur du Parc National des Pyrénées,





**Arrêté de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées
portant application du décret de création du Parc National des Pyrénées
et relatif à la réglementation de la pratique du vélo tout terrain
dans le cœur du Parc National des Pyrénées**

Le Directeur du Parc National des Pyrénées,

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, publiée au Journal Officiel de la République française en date du 15 avril 2006,

Vu le décret n°2006-943 du 28 juillet 2006 relatif aux établissements publics des parcs nationaux et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n°2006-644 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n° 61.1195 du 31 octobre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 60.708, et notamment ses articles 20 et 37,

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées, et notamment ses articles 21 et 42,

Vu l'arrêté n°90/1 de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées en date du 28 mai 1990,

considérant :

- que la pratique du "*vélo tout terrain*" peut provoquer un dérangement de la faune, mais surtout une érosion marquée des sentiers et une destruction du tapis végétal,
- que la découverte du territoire du cœur du Parc National des Pyrénées par les marcheurs est peu compatible avec la présence, sur les mêmes sentiers, d'usagers "*en vélo tout terrain*",

ARRÊTE

Article 1 :

La pratique du "*vélo tout terrain*" est interdite sur tout le territoire du cœur du Parc National des Pyrénées.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1, la pratique du "*vélo tout terrain*" est tolérée, sur les pistes et routes suivantes, à condition que cette pratique se fasse exclusivement sur l'emprise :

- des voies ouvertes à la circulation automobile publique
- de la piste de ski de fond du Brousset (*vallée d'Ossau*),
- des pistes de ski de fond du Somport (*vallée d'Aspe*),

et dans la limite du balisage mis en place sur chacun des sites.
Ces tolérances feront l'objet d'un examen d'impact régulier.

././.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par des contraventions de troisième classe, passibles de la procédure de l'amende forfaitaire, qui peuvent être constatées par les officiers et les agents de police judiciaire et les agents du Parc National des Pyrénées.

Article 4 :

Les présentes dispositions seront portées à la connaissance du public par des panneaux ou une signalisation aux entrées du cœur du Parc National des Pyrénées.

Article 5 :

Les agents du Parc National des Pyrénées sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera en outre notifié aux Préfets des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Sous-Préfets des arrondissements d'Argelès Gazost, de Bagnères de Bigorre et d'Oloron Sainte Marie, aux Maires de l'aire d'adhésion du Parc National des Pyrénées, aux Colonels commandant les groupements de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Directeurs départementaux de l'équipement des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques, aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques, aux chefs de centre de l'office national des forêts.

Le présent arrêté sera affiché, pendant deux mois après la date de sa signature, au siège du Parc National des Pyrénées, et publié, pendant trois mois après la date de sa signature, dans un recueil tenu à la disposition du public au siège du Parc National des Pyrénées sis 59, route de Pau à Tarbes (65000).

PARC NATIONAL DES PYRÉENES
Tarbes, le 9 novembre 2006
Le Directeur du Parc National des Pyrénées,
